



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**AVIS
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE
PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR
N°17/0826**

REFERER : AT 094 022 17 C 9072 du 09/11/2017 reçu en préfecture le 27/12/2017

ETABLISSEMENT : PREFECTURE DU VAL DE MARNE - HOTEL DU DEPARTEMENT
21 A 29 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
94000 CRETEIL

OBJET : Le dossier porte sur l'enclouement des cages d'escaliers A, B et C.

CLASSEMENT :

L'établissement, susceptible de recevoir **1250 personnes**, est classé en type **W avec activités de types L, N et T de 2^{ème} catégorie**. Il relève des dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

HISTORIQUE :

Le bâtiment, ouvert depuis 1971, abrite à la fois les services de la Préfecture et le Conseil Départemental.

Le 07/11/2001, lors d'une visite de réception de travaux et de contrôle, la sous-commission départementale de sécurité prescrivait la constitution *d'un dossier d'amélioration de la sécurité, avec planification des travaux*.

Faute de rapports règlementaires prévus par les articles R 123-43 et R 123-44 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission n'a pas pu émettre d'avis, suite à sa visite du 20/06/2007. A cette occasion, il avait été rappelé la nécessité d'établir un schéma directeur de mise en sécurité comportant un audit global de sécurité sur l'ensemble du bâtiment ainsi qu'un échéancier de travaux de mise en sécurité, et de le transmettre à la sous-commission départementale pour instruction, condition préalable à toute nouvelle visite.

Ce dossier a été déposé en 2008, il comprenait un diagnostic du niveau de sécurité du bâtiment et un schéma directeur des travaux à réaliser. A ce jour, les travaux n'ont pas débuté et aucune visite n'a été reprogrammée.

Le projet des travaux du présent dossier a été présenté aux membres de la sous-commission départementale de sécurité lors d'un rendez-vous en préfecture le 29/08/2017.

DESCRIPTION :

Les travaux portent sur l'enclouement des cages d'escaliers A, B et C du bâtiment permettant l'évacuation du public et personnel. Ils comportent différents opérations :

- La dépose de l'ensemble des équipements, ouvrages et installations ne permettant pas l'enclouement ;
- La dépose des ouvrages et équipements n'offrant pas la garantie de comportement au feu.

Le bâtiment abritant la Préfecture et l'hôtel du département est constitué de 3 entités :

- le bâtiment principal, construit selon un permis de 1966, est élevé de 6 étages sur rez-de-chaussée et un 7^{ème} étage partiel à usage de logements de fonction et d'une longueur de 167 mètres sur 18 mètres de largeur ;
- le bâtiment dédié au service des étrangers, ouvert en 1997, comprend 3 niveaux. Le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage sont destinés aux bureaux et au public, le sous-sol aux archives.
- le parc de stationnement occupe une partie du rez-de-chaussée et le sous-sol. Il n'est pas accessible au public.

L'établissement dispose des installations techniques principales suivantes :

- un SSI de catégorie A ;
- un système de désenfumage naturel uniquement pour la salle des fêtes ;
- 3 colonnes sèches ;
- un groupe électrogène ;
- une chaufferie au gaz installée dans un bâtiment indépendant.

Un service de sécurité composé d'un chef de service SSIAP 3, d'un chef d'équipe SSIAP2 et d'un agent SSIAP1 assure la surveillance du site.

ETUDE DES DOCUMENTS :

Sont joints au dossier les documents suivants :

- une notice de sécurité non datée ;
- des plans datés du 11/10/2017.

DEMANDE DE DEROGATION :

A l'occasion du rendez-vous en préfecture le 29/08/2017, le pétitionnaire a demandé l'avis de la sous-commission départementale de sécurité sur les deux mesures suivantes :

- le maintien, aux niveaux 1 à 5, du débouché direct sur les paliers de bureaux existants. Les portes de ces locaux seront équipées de ferme-porte ;
- le maintien de locaux annexes situés à chaque palier des escaliers A et B, sous réserve qu'ils soient vidés et condamnés. Ces locaux ont une surface de 3m² au maximum. La clef d'accès sera déposée au poste de sécurité.

Bien que non formulées en tant que telle, les mesures présentées constituent une dérogation aux dispositions de l'article CO 53 §3 relatifs aux escaliers et ascenseurs encloués.

Les dispositions relatives à l'enclouement des cages d'escalier sont de nature à améliorer de façon significative le niveau de sécurité de l'établissement. Aussi, et étant donné les mesures compensatoires proposées aux deux points constituant une dérogation aux dispositions de l'article CO 53, un **avis favorable** est émis à cette demande de dérogation (prescriptions 3 et 4).

Après l'étude des différents documents, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur émet un **avis favorable** au projet. **Elle demande la réalisation des mesures suivantes :**

- 1) Transmettre le schéma directeur de mise en sécurité du site mis à jour à la sous-commission départementale de sécurité pour instruction.

- 2) Réaliser les travaux d'encloisonnement des cages d'escalier A, B et C, conformément au dossier présenté.
- 3) Doter les portes des bureaux débouchant directement dans le volume de la cage d'escalier, d'un ferme-porte.
- 4) Vider et condamner les locaux situés dans le noyau des escaliers A, B et C. Tenir à disposition des services de secours la clef permettant de les déverrouiller le cas échéant.
- 5) S'assurer que les travaux prévus n'apportent aucune gêne pour l'évacuation du public et ne lui font courir aucun danger, conformément aux dispositions de l'article GN13.
- 6) Apposer la mention « SANS ISSUE » sur les portes des locaux non accessibles au public.
- 7) Aménager les locaux conformément aux plans et notices joints au dossier.
- 8) Baliser efficacement les cheminements les plus courts menant aux sorties.
- 9) S'assurer du concours, pendant les travaux, d'organismes agréés par le ministre de l'intérieur pour effectuer les vérifications de sécurité conformément aux articles R 123-43 et R 123-44 du code de la construction et de l'habitation. Les procès-verbaux, comptes rendus et **le rapport de vérifications réglementaires après travaux** seront présentés à la commission de sécurité et annexés au registre de sécurité.

Fait à Créteil le 26/03/2018

P/Le Préfet et par délégation
Le Président



Thibaud COURTIOL